

DOSSIER

L'INTERCOMMUNALITE

Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité :



Données générales sur l'intercommunalité

La France est composée de 36779 communes, dont 31948 ont moins de 2000 habitants. Ce nombre particulièrement élevé avait suscité une réforme en 1971, mais les résultats ne furent pas à la hauteur des espérances, puisque l'on comptait 37708 communes avant la réforme, et 36694 après. A titre de comparaisons, des réformes menées chez nos voisins européens ont permis de diviser par trois le nombre de communes : l'Allemagne (alors RFA) a effectué une réforme en 1968-1970, diminuant le nombre de com-

munes de 24438 à 8414. De même, la Grande-Bretagne est passée, grâce aux réformes de 1974-1975, de 1549 à 522 communes.

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public soit pour assurer certaines prestations soit pour élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. Elle repose donc sur une mise en commun des moyens.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale constitue

une étape déterminante du processus initié avec la loi du 22 mars 1890 instituant le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU).

L'intercommunalité a déjà connu une première modernisation avec la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Depuis cette loi, deux formes de coopération intercommunale se distinguent, à la fois par leur finalité et leur mode de financement :

- la forme associative permet aux communes de gérer ensemble des activités ou des services publics. Son financement provient des contributions budgétaires

et/ou fiscalisées des communes membres. Il s'agit essentiellement des syndicats (à vocation unique ou multiple, mixtes, à la carte). Les modalités de la coopération intercommunale associative ne sont pas affectées par la réforme de 1999.

- la forme fédérative tend à regrouper des communes autour d'un projet de développement local et à favoriser l'aménagement du territoire. Son financement est assuré par la fiscalité directe locale (taxes foncières, d'habitation et professionnelle) levée par les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Elle a d'abord ras-

Nombre de collectivités locales françaises en 1999

- Communes 36 779 (métropole 36 565, DOM 114, TOM 48, statut particulier 52)
- Départements 100 (métropole 96, DOM 4)
- Régions 26 (métropole 21, collectivité territoriale de Corse 1, DOM 4)
- Territoires d'outre-mer 3 (Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises)
- Collectivités à statut particulier 3 (Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon)

- Les regroupements des collectivités locales

=> au 01/01/1999

Syndicats : 18 504 dont : syndicats à vocation unique : 14 885,
syndicats à vocation multiple : 2 165 et syndicats mixtes : 1 454

Communautés urbaines	14
Communautés d'agglomération	90
Syndicats d'agglomération nouvelle	8
Communautés de communes	1 717
Districts	171

Historique de l'intercommunalité

semblé les districts et les communautés urbaines, puis les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) et, enfin les communautés de communes et les communautés de villes créés par la loi du 6 février 1992.

L'architecture de l'intercommunalité à fiscalité propre est profondément modifiée par la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et repose désormais sur trois types d'E.P.C.I. : la communauté de communes, la communauté urbaine et la communauté d'agglomération.

La loi a introduit, entre autres, les précisions et innovations suivantes :

Au plan juridique :

- Une commune ne peut appartenir à plus d'un E.P.C.I. à fiscalité propre.
- La transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre en une autre catégorie d'E.P.C.I. à fiscalité propre est possible par une procédure plus simple que la création d'une nouvelle personne morale.
- La transformation des districts et des communautés de ville doit impérativement intervenir dans un délai qui expire le 1er janvier 2002.
- Les compétences accordées aux communautés urbaines ont été renforcées.
- Les compétences accordées aux communautés d'agglomérations sont particulièrement intégrées.

En matière de fiscalité :

- La taxe professionnelle unique est désormais ouverte aux trois formules de l'intercommunalité. Elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération et les nouvelles communautés urbaines, optionnelle pour les communautés urbaines existantes et les communautés de communes.
- La fiscalité mixte permet au groupement, en plus de la taxe professionnelle, de voter en cas de besoin des taxes additionnelles aux trois impôts sur les ménages.
- La déliaison partielle des taux : les groupements ne se voient plus contraints de diminuer leur propre taux d'imposition à la suite de choix budgétaires et fiscaux de communes.

La taxe professionnelle est payée par les entreprises. Elle représente en moyenne la moitié des ressources fiscales directes des communes. Le système avait pour effet de mettre en concurrence les communes face aux acteurs économiques. Elle nuisait ainsi à une politique harmonieuse et réellement coordonnée de développement des zones d'activité. La taxe professionnelle unique s'applique à toutes les entreprises, où qu'elles soient installées et où qu'elles s'installeront. Son « assiette » est constituée des

1890 : loi de mars créant le syndicat de communes.

1959 : naissance du SIVOM, souvent utilisé pour l'intercommunalité de services. C'est un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) financé par une contribution budgétaire des communes ou une contribution fiscalisée (pas de fiscalité propre).

1959 : naissance du district urbain.

1970 : naissance du district rural.

1992 : loi du 6 février relative à l'Administration territoriale de la République, qui crée les communautés de communes.

1995 : loi du 2 février relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle confirme que l'intercommunalité est destinée à occuper une place de plus en plus importante en matière d'environnement : " Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et

de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine... " (article 32).

1999 : loi du 25 juin d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Elle conforte la coopération intercommunale en stipulant que les " pays " ne peuvent être créés que par des communes ou regroupements de communes et qu'ils doivent respecter le périmètre des EPCI à fiscalité propre. C'est l'intercommunalité de projets.

1999 : loi du 12 juillet relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Elle clarifie le paysage des EPCI à fiscalité propre en ne retenant que trois regroupements : les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

L'un de ses objectifs était de réduire les inégalités communales en terme de ressources. La mise en place de la TPU comporte plusieurs avantages : plus de cohérence en matière d'aménagement et de développement économique, baisse des inégalités de richesses entre commune et mutualisation des risques financiers. En outre, les EPCI qui fonctionnent avec la TPU bénéficient d'une DGF importante et à compter de la 3e année, ils sont assurés de percevoir une DGF qui progresse d'une année sur l'autre. La loi soumet d'office les communautés d'agglomération et les communautés urbaines à la TPU.



immeubles et des terrains passibles des deux taxes foncières, d'une part, de la valeur de tous les biens utilisés par l'entreprise pour son activité - par exemple les machines et le matériel de bureau -, d'autre part, et, enfin, d'une partie de la masse salariale, jusqu'en 2003.

Enfin, jusqu'à présent, les communes percevaient le produit des quatre taxes : la taxe d'habitation, les deux taxes foncières et la taxe professionnelle. La communauté urbaine percevait aussi ces mêmes impôts locaux. Comme les communes, la communauté urbaine votait des taux applicables à chacune des taxes : ces taux s'ajoutaient aux taux votés par les conseils municipaux. Ainsi, avec le nouveau système de spécialisation des impôts locaux, les communes percevront les impôts ménages et la communauté urbaine la taxe professionnelle.

La progression continue de la taxe professionnelle unique : au 01/01/2002

Nombre de groupements à TPU 738
Nombre de communes 9 098
Population regroupée 29 652 748

Les regroupements des collectivités locales

=> au 01/01/2001

Communautés urbaines	14
Communautés d'agglomération	90
Syndicats d'agglomération nouvelle	8
Communauté de ville	0
Communautés de communes	1 717
Districts	171

=> au 01/01/2002

Communautés urbaines	14 (353 communes - 6 201 802 habitants)
Communautés d'agglomération	120 (1996 communes - 15 923 574 habitants)
Syndicats d'agglomération nouvelle	8 (47 communes - 648 641 habitants)
Communautés de communes	2030 (24265 communes - 22 millions d'habitants)

Etat de l'intercommunalité à fiscalité propre au 1er janvier 2002

(chiffres estimatifs tirés d'une enquête réalisée par la mission intercommunalité auprès des préfetures et des associations départementales)

La France intercommunale compte désormais 45 millions d'habitants. Le nombre de communes concernées croît encore à un rythme soutenu. La France métropolitaine et ultra marine regroupe 2172 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre rassemblant 26678 communes (72,7%) et près de 44,9 millions d'habitants (72,8% de la population totale).

La répartition géographique des groupements intercommunaux révèle certes une progression du maillage intercommunal mais également les fortes disparités persistant entre les départements.

En 2002, près d'un quart des communes françaises sont membres d'un EPCI levant la TPU représentant près d'un tiers des habitants.

1/3 des EPCI à fiscalité propre a désormais adopté ce type de fiscalité. Cette forte croissance s'explique en partie par le nombre et la taille démographique des communautés d'agglomération créées. Près de la moitié de la population française vit donc dans une structure intercommunale ayant opté pour ce régime fiscal, contre un tiers en 2001.

L'effectif des communautés de communes en fiscalité additionnelle continue à diminuer, avec 1 434 communautés

recensées au 1er janvier 2002, et 14,7 millions habitants

Les EPCI

L'EPCI est administré par un organe délibérant élu, en leur sein, par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Toutefois et par exception, le choix du conseil municipal, en ce qui concerne les délégués appelés à faire partie du seul organe délibérant d'un syndicat, peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Le président de l'EPCI doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au

conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant de l'EPCI peuvent être entendus. Le président de l'EPCI peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

.Aspects budgétaires et comptables de l'intercommunalité

L'E.P.C.I. est un établissement public administratif de coopération intercommunale :

- il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; il a donc ses propres moyens d'action

- il s'administre librement et peut disposer de personnel propre dont il assume la gestion

- ses décisions sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de

légalité exercé par le préfet et de la juridiction administrative

- les travaux qu'il réalise sont des travaux publics.

Les principes régissant l'E.P.C.I. Il est régi par deux principes : la spécialité et l'exclusivité.

Le principe de spécialité : comme tous les établissements publics, l'E.P.C.I. est régi par le principe de spécialité. Il ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale). Il n'a donc pas la compétence générale d'une commune.

“ La loi impose à la communauté d'agglomération l'exercice de sept blocs de compétences (au sein desquels aucune compétence ne peut être retranchée) dont trois sur option parmi les cinq proposés par l'article L. 5216-5 du CGCT ”

L'intercommunalité en Haute-Loire

Au 14 Janvier 2002 le département compte 124 structures intercommunales dont 21 à fiscalité propre (1 communauté d'agglomération et 20 communautés de communes)

Les structures à fiscalité propre représentent 249 communes sur 260 (soit 95,77 %), 215 257 habitants sur une population totale de 218 112 habitants (soit 98,69 %) et recouvrent 96,02 % de la surface de la Haute-Loire (480 665 ha sur 500 606 ha).

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre
TERRITOIRE DE LA HAUTE-LOIRE

Le département compte 260 communes, réparties comme suit :

- 16 communes dans l'arrondissement du PUY-EN-VELAY
- 100 communes dans l'arrondissement de BRIOUDE
- 44 communes dans l'arrondissement d'YSSINGEAUX

I - Les EPCI à fiscalité propre :

- 1 communauté d'agglomération du PUY-EN-VELAY
- 20 communautés de communes

II - Les EPCI sans fiscalité propre :

- 103 Syndicats à Vocation Unique (SIVU)
- 8 Syndicats Intercommunaux de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM)
- 8 Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM)
- 28 Syndicats Intercommunaux des Eaux
- 27 Syndicats Intercommunaux d'Electrification
- 9 Syndicats Mixtes
- 5 Syndicats Intercommunaux D'Aménagement
- 18 Syndicats Divers



La détermination des compétences des établissements publics de coopération intercommunale est opérée de manière différente suivant la catégorie de groupements.

Dans les syndicats de communes, ce sont les statuts approuvés par les conseils municipaux qui définissent le champ et la nature des compétences transférées. La loi laisse aux conseils municipaux toute liberté pour se déterminer.

Dans les communautés de communes, le législateur a institué un système novateur : il a défini des groupes de compétences et s'est borné à mentionner l'intitulé générique de chaque groupe, les conseils municipaux devant ensuite définir précisément le contenu des compétences transférées au sein de chacun des groupes obligatoires et optionnels. Les

conseils municipaux disposent d'une grande liberté dans l'étendue des compétences dévolues à la communauté de communes. S'agissant de la nature des compétences transférées, elles doivent pouvoir s'inscrire et être rattachées aux groupes déterminés par le législateur. Le classement des compétences doit être opéré correctement de façon à ce que la communauté de communes soit bien investie de compétences qui procèdent du

développement économique d'une part, de l'aménagement de l'espace d'autre part, et enfin d'au moins un des quatre groupes de compétences optionnels.

La loi impose à la communauté d'agglomération l'exercice de sept blocs de compétences (au sein desquels aucune compétence ne peut être retranchée) dont trois sur option parmi les cinq proposés par l'article L. 5216-5 du CGCT.

Dans les communautés urbaines, le législateur énumère de manière précise les compétences communautaires et en fixe la liste avec une possibilité d'extension sur décision des conseils municipaux et du conseil de communauté.

L'E.P.C.I. n'a donc que des compétences d'attribution que la commune peut ou doit lui transférer. Les communautés d'agglomération (article L.5216-5) et les communautés urbaines (article L.5215-20) peuvent également exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale que le département souhaite lui confier par voie de convention.

Ne peuvent cependant être transférées à des E.P.C.I. :

- les attributions qui relèvent en propre du maire. Ne peuvent ainsi être transférées les attributions du maire au titre de l'état-civil, de sa qualité d'officier de police judiciaire ou de ses fonctions en matière de police (sous réserve du cas des garde-

L'Orne s'illustre dans l'intercommunalité

Plus de 92% des communes de l'Orne et près de 95% de sa population sont regroupées en 40 communautés à fiscalité propre, elles-mêmes réparties dans 5 pays. Le choix de l'Orne s'est porté sur les structures les plus performantes :



Les coefficients d'intégration fiscale (CIF) et DGF des groupements intercommunaux de l'Orne (mai 2001)

- * 38 communautés de communes
- * 1 communauté urbaine (Alençon)
- * 1 communauté d'agglomération (Flers)

L'Établissement public intercommunal (EPCI) de l'Orne regroupe en moyenne 11 communes représentant 6 970 habitants. Outre la Communauté urbaine d'Alençon qui comprend plus de 50 000 habitants, la répartition est la suivante :

- * 7 EPCI ont plus de 10 000 habitants
- * 20 EPCI comptent entre 3 500 et 10 000 habitants
- * 13 EPCI regroupent moins de 3 500 habitants

champêtres intercommunaux au sens de l'article L. 2213-17 1 du Code général des collectivités territoriales).

- les attributions déjà transférées à un autre E.P.C.I. (sauf, via le régime de la "représentation - substitution").

Dans ce cas, un E.P.C.I. est substitué, au sein d'un syndicat, aux communes qui le composent. L'E.P.C.I. devient donc membre du syndicat, qui devient syndicat mixte, à la place des communes membres).

- un E.P.C.I. ne peut détenir que des compétences de nature communale. Le fait de confier

l'exercice de certaines compétences à un E.P.C.I. ne saurait affranchir ce dernier du respect des règles qui peuvent limiter voire interdire les possibilités d'action des communes dans tel ou tel domaine.

En tout état de cause, la commune conserve une vocation générale sur son territoire tandis que l'E.P.C.I. obéit au "principe de spécialité" et ne peut agir en dehors des compétences qui lui ont été attribuées.

Le principe d'exclusivité : la création de l'E.P.C.I. emporte dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées.

Le choix en faveur de l'intercommunalité engage durablement les communes, qui dès lors ne peuvent plus légalement intervenir, sous quelque forme que ce

soit, dans les domaines de compétences transférés à l'E.P.C.I. et doivent respecter des règles juridiques très strictes si elles désirent ultérieurement se retirer de ce groupement intercommunal.

Les domaines de compétences d'un E.P.C.I.

Les compétences transférées varient fortement d'un établissement à l'autre, en fonction des catégories juridiques d'E.P.C.I., mais également des statuts propres à chaque groupement de communes. Sauf disposition législative contraire, les E.P.C.I. exercent leurs compétences dans les mêmes conditions que celles reconnues aux communes par les codes et lois en vigueur.

Les compétences transférées à l'E.P.C.I. doivent être décrites précisément dans ses statuts lors de sa création ou lors d'une modification statutaire.

- Il s'agit, d'une part, de maîtriser le champ de ce que la commune souhaite transférer : si une compétence est transférée à un E.P.C.I. d'une manière floue ou générale, le risque est que soient transférées des attributions dont la commune n'entendait pas, en fait, se défaire
- D'autre part, si les statuts sont obscurs ou ambigus, des conflits de compétences pourront naître, et il ne sera pas toujours aisé de savoir qui, des communes ou de



l'E.P.C.I., a la compétence juridique pour intervenir dans tel ou tel domaine.

Compétences des divers E.P.C.I. SYNDICAT

Oeuvres ou services d'intérêt communal
Ressources

- 1-contributions des communes ou produit des impôts mentionnés au 1° du L 2331-3
 - 2-revenu des biens
 - 3-recettes en échange de services rendus
 - 4-subventions
 - 5-dons et legs
 - 6-produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés
 - 7-emprunts
- Conséquences des transferts de compétences
Il ne peut pas y avoir d'appartenance à des syndicats différents et ayant les mêmes compétences

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée dans la décision institutive. Elle peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté.

Remarque : Le périmètre de la communauté ne peut être identique à celui d'un département.

Compétences obligatoires :

- Compétences relevant de chacun des 2 groupes suivants
- aménagement de l'espace
- action de développement économique
- Toutefois, la loi transfère aux commu-

“ **La communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants** ”

nautés de communes optant pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI) l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Compétences optionnelles

- Compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants
- protection et mise en valeur de l'environnement
- politique du logement et du cadre de vie
- création aménagement entretien voirie
- équipements culturels sportifs et enseignement élémentaire et préélémentaire
- Ressources
- 1-ressources fiscales mentionnées à l'art. 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'art. 1609 nonies C du CGI
- 2-le revenu des biens
- 3-recettes en échange de service rendu
- 4-subventions
- 5-dons et legs
- 6-produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 7-emprunts
- 8-produit du versement destiné aux transports en commun selon les règles de l'art. L2333-64

Conséquences des transferts de compétences

- 1- substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est identique
 - 2- substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est inclus dans la CC à identité de compétence
 - 3- lorsque le syndicat a des compétences plus étendues que la CC les compétences du syndicat doivent être réduites
 - 4- lorsque la CC n'inclut qu'une partie des communes du syndicat la CC est substituée aux communes
- => Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens et la substitution dans tous les droits et obligations des communes

COMMUNAUTÉ URBAINE

La communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus de 500 000 habitants et qui s'associent au sein d'un espace de solidarité, pour élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Remarques :

- 1 - le périmètre de la communauté ne peut être identique à celui d'un département.
 - 2 - les conditions qui précèdent ne sont pas exigées pour les communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi
- La communauté urbaine est créée sans limitation de durée. Elle peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté.

Compétences obligatoires :

- 1- en matière de développement et d'aménagement économique social et culturel
- a) création aménagement entretien et gestion de zone d'activité industrielle commerciale tertiaire artisanale touristique portuaire aéroportuaire
- b) actions de développement économique
- c) construction aménagement entretien gestion animation d'équipement de réseaux ou d'équipement d'établissements culturels socioculturels socio-éducatifs sportifs
- d) lycées collèges cf loi
- 2-aménagement de l'espace communautaire
- a) schéma directeur et schéma de secteur; plan d'occupation des sols et documents d'urbanisme en tenant lieu; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;

b) organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement ;

c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3-équilibre social de l'habitat

a) programme local de l'habitat ;

b) politique du logement d'intérêt communautaire ; politique du logement social; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;

c) opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;

4-politique de la ville

a) programme local de l'habitat ;

b) politique du logement d'intérêt communautaire ; politique du logement social; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;

c) opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;

5-gestion des services d'intérêt collectif

a) assainissement et eau ;

b) création et extension des cimetières créés, crématoriums ;

c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

6- protection mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie

a) élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) lutte contre la pollution de l'air ;

c) lutte contre les nuisances sonores.

Ressources

1-soit de plein droit ou après option, le produit des impôts du 1 et II de l'art. 1609 nonies C du CGI soit le produit des impôts mentionnés au 2' du 1 de l'art. 1609 bis du cgi et le cas échéant au II de l'art. 1609 quinquies C

2-soit la TEOM la REOM sur les campings la redevance spéciale soit la rede-

vance pour enlèvement des ordures déchets résidus

3-redevance de raccordement des effluents privés aux réseaux d'assainissement et installations d'épuration

4-attributions imputées sur la DGF

5-revenus des biens

6-produit des taxes des compétences transférées

7-produit des redevances et droits divers

8-produit du 2° de l'art. L332-6-1 du code de l'urbanisme

9-TLE

10-surtaxe locale temporaire

11-subventions

12-dons et legs

13-emprunts

14-produit de l'art. L332-9 du code de l'urbanisme

15-produit du versement. destiné aux transports en commun de l'art L2333-34

16-taxe de balayage

Conséquences des transferts de compétences

1- substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est identique

2- substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est inclus dans la CU le syndicat demeure pour les com-

Intercommunalité dans le Clermontois

En 1960, le Clermontois a été le 10ème district créé en France, le 1er dans le département de l'Oise. Le 1er janvier 2000, il est devenu la communauté de communes du Clermontois ou encore Pays du Clermontois.

Le Pays du Clermontois, au cœur de l'Oise, c'est l'idée, en 1960, de cinq communes qui ont décidé de se regrouper pour mettre en commun leurs moyens afin de vivre une ambition commune :développer leur territoire au service de l'intérêt général. Aujourd'hui, 15 communes et 25.730 habitants partagent cette idée.

La mise en commun des moyens et des espaces de chacun permet de développer notre territoire solidairement.

Compétences

Chaque jour, le Pays du Clermontois équipe, entretient, structure et aménage son territoire, avec la volonté permanente de développer la solidarité entre les communes. Pour améliorer la vie des habitants, il met en œuvre des services, les gère au quotidien et favorise le développement économique. La communauté de communes du Clermontois protège son patrimoine et son environnement, remplit ses missions quotidiennes et prépare l'avenir. Le Pays du Clermontois affirme également sa vocation départementale au travers de ses voies de communication et de ses relations avec d'autres collectivités voisines.



La communauté de communes du Clermontois exerce des compétences importantes :

- le développement économique, avec la création et la gestion des zones industrielles ou d'activités
- les services publics dits " fondamentaux ", à savoir la crèche, l'eau potable, l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Il est à noter que depuis le 1er janvier 2000, la lutte contre l'incendie a été transférée au Service

Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

- les équipements sportifs, les loisirs et la culture, avec le cinéma, l'école de musique, le CAL, la construction et la gestion des salles de sports.

Communication

Favoriser la lisibilité de l'action entreprise :

- vis à vis des communes.
- vis à vis des conseils municipaux, par des réunions thématiques annuelles destinées à les informer des projets et recueillir leur avis.
- vis à vis de la population par le biais d'une information synthétique et régulière. Deux supports principaux en sont le relais : 'Couleur pays' et 'La Lettre de l'Environnement'

Le site Internet permet de disposer d'une information plus complète et régulièrement actualisée sur l'intercommunalité du Pays du Clermontois.

pétences que la CU n'a pas

3- lorsque la CU n'inclut qu'une partie des communes du syndicat

lorsque les compétences dévolues par la loi à titre obligatoire ou optionnel à la CU figurent parmi celles du syndicat il y a retrait de droit de ces communes du syndicat

lorsque les compétences ne sont pas celles transférées la CU est substituée aux communes dans le syndicat

=> Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens et la substitution dans tous les droits et obligations des communes

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

La communauté d'agglomération est un établissement public à coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département.

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée. Elle peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté. Remarque : le périmètre de la communauté ne peut être identique à celui d'un département.

Compétences obligatoires

1-Développement économique, zone d'activité économique et actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;

2-Aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains

3-Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique de logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'inté-



MONTLHERY



Intérêts d'intérêt communautaire :

- * Implantation judicieuse et équitable d'équipements relevant de ces secteurs,
- * Possibilité pour d'autres communes d'utiliser les différentes structures momentanément vacantes.

La voirie intercommunautaire en liaison avec la RN20, axe structurant de notre entité
Dans l'hypothèse ou la

C6 ne serait pas maintenue :

- * Réalisation d'un maillage routier à vocation intercommunautaire permettant de canaliser les flux routiers à destination de la RN20.

Le secteur médico-social et 3ème âge d'intérêt intercommunautaire :

- * Secteur en émergence sur notre bassin,
- * Il existe un projet en particulier sur la commune de La Ville du Bois.

Le Respect de la loi en termes d'accueil des gens du voyage

Les compétences obligatoires consistent donc en :

Aménagement de l'espace d'intérêt intercommunautaire.

- * Etudes et documents d'urbanisme
- * Opérations d'aménagement, (ZAC...)
- * Délivrance d'autorisations d'occupation du sol (PC...)
- * Actions foncières
- * Organisation ou financement des transports
- * Actions de développement économique d'intérêt intercommunautaire
- * Zones d'activité économiques,
- * Actions de développement économique, soutien aux activités
- * Soutien à l'emploi, formation
- * Tourisme, thermalisme

Cinq communes s'associent pour présenter un projet de Communauté de Communes

Après une réflexion de plusieurs mois et de nombreuses concertations, les Maires de Ballainvilliers, La Ville du Bois, Longpont, Nozay et Montlhéry ont présenté en sous-préfecture les points forts de leur projet de Communauté de communes. Celle-ci doit constituer un noyau auquel doivent pouvoir se rattacher d'autres communes avoisinantes. M. Marzorati, sous-Préfet de Palaiseau a proposé l'appui de ses propres services pour l'élaboration finale du projet. Le projet a ensuite été approuvé au Conseil Municipal du 20 novembre 2001
La dissolution du District Urbain de Linas-Monthéry a également été votée, celui-ci étant rendu désuet par rapport aux possibilités de la future Communauté de Communes.

Géographie de l'intercommunalité

Un projet concernant Montlhéry et les communes du canton a comme objectif l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement.

Ce territoire est composé de villes dont la population est comprise entre 3000 et 7000 habitants, d'espaces agricoles et d'activités industrielles de haute technologie, traversé par un axe commercial structurant comme la RN20.

Ce territoire cohérent offre les pertinences géographiques et historiques au développement de projets et de services en matières d'activité et d'emploi, de politique de l'habitat et des transports, d'eau et d'assainissement, de développement durable d'équipement à vocation intercommunale, tout en offrant une dimension "à taille humaine" propre aux politiques de proximité garantes de la démocratie locale et de la décentralisation.

Intérêts et enjeux de l'intercommunalité

Conservation de la souveraineté des conseils municipaux

L'esprit dans lequel ce projet est proposé correspond à une volonté de développement durable, intégrant des notions de préservation des souverainetés respectives, de maîtrise des évolutions futures et à un sentiment général de prudence raisonnée.

Le choix d'une Communauté de commune à fiscalité additionnelle, structure souple et adaptée à nos espaces, permet de conserver la souveraineté des Conseils municipaux. Le transfert progressif des compétences devra se faire par étapes et concerne :

L'Environnement et protection du patrimoine d'intérêt communautaire :

- * Aménagement des bois et des zones vertes,
 - * Protection de l'habitat et des lieux historiques.
- Notre habitat actuel est constitué d'habitat individuel ou ensemble d'habitat individuel identique ou habitat rural, voire de l'habitat continu bas dans certains endroits.
- * Pistes cyclables et sentiers piétonniers,
 - * Protection des espaces ruraux à vocation agricole,
 - * Préservation du cadre de vie.

Les Equipements sportifs, culturels et asso-

Les maires des petites villes et l'intercommunalité

Le 4 octobre 2001 - L'Association des Petites Villes de France a organisé en collaboration avec la SOFRES une consultation auprès des 2 458 maires des villes de 3 000 à 20 000 habitants sur le thème de l'intercommunalité. Avec un taux de retour de 33 %, cette consultation a rencontré un réel succès : un maire sur trois a répondu au questionnaire qui lui était envoyé. Les principaux enseignements de cette consultation sont les suivants. Satisfaits du fonctionnement actuel de l'intercommunalité, les maires des petites villes se montrent réservés sur la poursuite du processus qui verrait les structures intercommunales à fiscalité propre devenir un nouvel échelon d'administration territoriale, et se prononcent en faveur d'un statu quo.

Les maires très favorables à l'intercommunalité

En dehors de toute référence à la situation de leur commune, les maires se déclarent très favorables à l'intercommunalité (95%) qui, à leurs yeux, permet à la fois une meilleure répartition des richesses entre les communes (57%) et une amélioration de la qualité des services rendus (54%). L'intercommunalité n'est pas pour autant exempte de défauts. Les maires considèrent pour les deux tiers d'entre eux qu'elle entraîne une difficulté plus grande pour les citoyens de " savoir qui fait quoi " et un peu plus d'un tiers ont peur d'une perte d'identité des communes.

Une expérience forte de l'intercommunalité

Le jugement a priori coïncide avec une expérience forte de l'intercommunalité puisque les deux tiers des répondants appartiennent à une structure à fiscalité propre - 7% à un district, 45% à un ou plusieurs SIVU (Syndicat Intercommunal à vocation unique) et enfin 38% à un ou plusieurs SIVOM (Syndicat intercommunal à vocation multiple). Seulement 2% des répondants n'appartiennent à aucune structure intercommunale. Au sein de ces structures de coopération intercommunale, de nombreux maires exercent des responsabilités : 32 % sont président d'une structure intercommunale et 52 % vice-président. Parmi les villes ayant répondu à notre enquête, la loi Chevènement a entraîné la création de nouvelles structures dans de nombreux cas : 23% des maires ont vu la création d'une communauté de communes et 20% la création d'une communauté d'agglomération.

Un fonctionnement jugé satisfaisant à l'échelon de la commune



Les maires sont satisfaits du fonctionnement de la coopération intercommunale pour leur commune : 71%, contre 19%. Les maires appartenant à une communauté urbaine sont légèrement plus critiques (69% contre 23%) tandis que ceux qui font partie d'une communauté de communes (79% contre 19%) ou une communauté d'agglomération (77% contre 19%) sont particulièrement satisfaits.

Le développement économique, l'assainissement, les transports et l'environnement constituent les principales compétences déléguées par les maires à leur structure de coopération intercommunale. L'avenir de l'intercommunalité : la préférence pour le statu quo

Les maires des petites villes sont dans l'ensemble plutôt réservés sur la poursuite du processus de l'intercommunalité qui verrait les structures intercommunales devenir un nouvel échelon d'administration territoriale : une courte majorité (51%) se déclare hostile à une telle évolution, notamment les maires âgés et les maires communistes. Inversement, les plus favorables se recrutent parmi les maires socialistes (55% contre 40%) et les maires de moins de 46 ans (48% contre 44%). De même, et alors que la décision de principe d'élections au suffrage universel des présidents et représentants des conseils intercommunaux est actée, les maires se prononcent majoritairement contre cette mesure : 57 % d'entre eux souhaitent que les présidents et représentants des conseils intercommunaux continuent à être désignés par les conseils municipaux des communes.

Carine Marcé

Voir l'ensemble des résultats de cette consultation...

Plus d'informations :

Carine Marcé

Département Politique et Opinion

Tél : 33 (0)1 40 92 44 92

Fax : 33 (0)1 40 92 46 60

Carine.Marce@fr.tnsfres.com

rêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; 4-politique de la ville : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles

Trois compétences parmi les cinq suivantes

1-voirie et parcs de stationnement

2-assainissement

3-eau

4-protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

5-équipements culturels et sportifs

Compétences facultatives

1 aide sociale

Ressources

1-les ressources fiscales mentionnées à l'art. 1609 nonies C et 1609 nonies D du CGI

2-revenus des biens

3-recettes en échange de service rendus

4-subventions

5-dons et legs

6-taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés

7-emprunts

8-le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'art. L2333-64

Conséquences des transferts de compétences

1- substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est identique

2- substitution de plein droit aux syndicats dont le périmètre est inclus dans la CA le syndicat demeure pour les compétences que la CU n'a pas

3- lorsque la CA n'inclut qu'une partie des communes du syndicat

lorsque les compétences dévolues par la loi à titre obligatoire ou optionnel à la CA figurent parmi celles du syndicat il y a retrait de droit de ces communes du syndicat

lorsque les compétences ne sont pas celles transférées la CA est substituée aux communes dans le syndicat

=> Le transfert des compétences entraîne la mise à disposition des biens et la substitution dans tous les droits et obligations des communes.

L'intercommunalité

... en Bretagne

L'appui aux initiatives intercommunales
Depuis sa création, l'ARIC (Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales) s'est mise en permanence au service des initiatives et institutions intercommunales. Ses liens avec le Conseil régional et les Conseils généraux ont également contribué à faire de l'ARIC un observateur et un partenaire privilégié de l'intercommunalité sous toutes ses formes. • Une fonction d'observation • Un Observatoire de l'intercommunalité a été mis en place, et les informations sur les Communautés (données signalétiques et statistiques, et surtout "pointage" des expériences et projets) sont réunies et traitées sur une base informatisée. Les Pays y sont suivis de la même manière que les E.P.C.I. Tout ce travail est possible grâce à un groupe de travail animé par l'ARIC et composé des organismes qui suivent cette question dans les départements.

- Une bourse d'échanges d'expériences intercommunales ouverte aux adhérents de l'ARIC et aux EPCI bretons qui souhaitent partager des informations.

L'ARIC fonctionne depuis sa création, en décembre 1971, sous le statut d'Association régie par la loi de 1901. Elle s'est donné pour but de "permettre à toutes les personnes intéressées par les questions communales et intercommunales de compléter leur formation et leur information dans ce domaine".
L'action de l'ARIC s'étend aux quatre départements de la région Bretagne



(Côtes d'Armor - Finistère - Ille et Vilaine - Morbihan).

Il n'est pas envisagé pour le moment, sauf pour répondre à des demandes ponctuelles de partenaires, de sortir de ce cadre géographique.

ARIC (Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales)
13 Place des Marelles - B.P. 111-
35573 CHANTEPIE cédex
Tel. :02 99 41 50 07
Fax. :02 99 41 51 33
info@aric.asso.fr

ARIC : association à but non lucratif créée et gérée par des élus.
Une expérience de 29 ans dans l'organisation d'actions d'information et de formation "sur mesure".

Un réseau de 260 élus correspondants locaux qui permet la réalisation d'actions décentralisées à l'échelon des cantons et des pays.

La force de l'ARIC vient en très grande partie de ses adhérents : près de 260 communes réparties dans l'ensemble de la Région, représentant 4 600 élus locaux.

(maires, conseillers municipaux, adjoints au maire, conseillers régionaux, conseillers généraux)

Un ensemble de services qui s'adressent à chaque conseiller municipal dans la pratique du plus large pluralisme politique.

- Des journées d'information et de formation.
- Une des meilleures documentations en Bretagne sur les collectivités et le développement local.
- Deux revues : " La Lettre de l'ARIC " (magazine bimestriel - 3 000 exemplaires) et " La Bretagne et les autres Régions " (dossiers trimestriels de statistiques comparées, cartographie 1 300 exemplaires).
- Une bourse d'échanges d'expériences communales et intercommunales.
- Un observatoire des structures intercommunales et des pays en Bretagne.
- Une lettre d'info mensuelle par internet
- Le guide juridique des élus locaux
- L'annuaire des structures intercommunales à fiscalité propre de Bretagne de 1998 à 2000.

... en Haute Meurthe

La Communauté de Communes de la Haute-Meurthe (C.C.H.M.) regroupe 3 communes : Ban/Meurthe-Clefcy, Plainfaing et Fraize.

COMPETENCES / CHAMPS D'ACTION POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

* L'Assainissement :

Réalisation des réseaux et de la station d'épuration, la perception des redevances.

* Les Ordures Ménagères :

Regroupées en Syndicat Mixte de Moyens, la Communauté de Communes de la Haute-Meurthe et la Communauté de Communes du Val de Meurthe ont pour compétence le ramassage et l'acheminement des Ordures Ménagères

ainsi que la gestion de la Déchetterie Intercommunale.

ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

* La réhabilitation des friches industrielles :

La requalification des anciens sites industriels

Exemples : Les Faulx (Fraize), Les Gravières+ La Croix des Zelles (Plainfaing), Le Moulin (Plainfaing), Zone Industrielle de la Gare (Fraize), Zone Industrielle des Secs Prés (Fraize).

L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

* En collaboration avec l'Association de

Développement des Vallées de la Haute-Meurthe et l'Association V.A.I.N.C.R.E. l'aménagement des berges de la Haute-Meurthe, la Bergerie Intercommunale, la Piste Multiactivités...



L'Atelier Protégé des Faulx

www.ville-fraize.fr/default_zone/fr/html/page_encart-266.html

Boujan-sur-Libron

- LES ACTIONS EN COURS DANS L'ASSOCIATION DE COMMUNES EXISTANTE :

- RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES ET TRI SELECTIF DES DECHETS RECONVERTIBLES
- OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

- TRAITEMENT DES BERGES ET DU LIT DE LA RIVIERE LE LIBRON POUR PRESERVER L'ECOULEMENT DES EAUX ET MINORER L'EFFET DES INONDATIONS DEVASTATRICES :

Le Libron court sur 40 kms et traverse les territoires de 12 communes impliquées dans cette action. Les travaux concernent: l'aménagement d'une piste de mise en oeuvre des travaux et d'entretien, le dégraissage et redessinage des berges, le débroussaillage, l'élagage et l'abattage sélectif des arbres, le recépage et l'évacuation des déchets.

LA PROTECTION DES BERGES a vu l'application de caissons en bois, de lits de plançons, de plantations, de clayonnage, de murs de pieux, de fascinages, de tressages, de tapis de branches, techniques douces et économiques mais aussi de gabions et d'enrochements. Ces travaux sont complétés par l'élimination de décharges sauvages, la création d'aires de détente pique-nique et d'un chemin de randonnées pédestres et pour VTT.

- PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE ASSOCIATION DE COMMUNES PLUS LARGE QUI METTRAIT EN COMMUN DIVERS EQUIPEMENTS EXISTANTS ET PERMETTRAIT DES PROJETS AVEC FINANCEMENTS CONSEQUENTS.



BIBLIOGRAPHIE

- COFFY Jean-Michel
L'intercommunalité (Les essentiels)
Editions Pédagogiche - 2001
- DANTONEL-COR Nadine, Le régime juridique de l'intercommunalité après l'adoption de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, Dalloz 2000.
- PERRIN Bernard, La coopération intercommunale, bilan et perspectives, Berger-Levrault, 1998.
- La coopération intercommunale, législation et réglementation, Les éditions des Journaux officiels, novembre 2000.

L'INTERCOMMUNALITE SUR INTERNET

Chiffres, cartes et statistiques. Direction Générale des Collectivités Locales

www.dgcl.interieur.gouv.fr/

Fiches pratiques.

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/publications/guide_maire/sommaire_guide_maire.html

Aspects budgétaires, comptables, financiers, fiscaux et institutionnels.

<http://http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/reformes/intercommunalite/Accueil.htm>

Liste des structures intercommunales au 1er janvier 2001

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/chiffres/interco_SETL/lisite2001.htm

Liens vers les sites des Pays et des Communautés d'agglomération. Entreprises, territoire et développement.

www.etd.asso.fr/territoires/pays/sites_net.htm

Intercommunalités, le mensuel des communautés et pays de France

www.intercommunalites.com/la_une/index.htm

Questions et réponses ministérielles, cas pratiques. Carrefour des collectivités locales

<http://www.carrefourlocal.org/>

Dossier : la coopération intercommunale en 2000. Association des Maires de France

<http://www.amf.asso.fr/>

Etudes et rapports

Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France

www.iaurif.org/docligne/etudes/fr_etude.htm

CONCLUSION

Aujourd'hui la coopération intercommunale est une réalité tangible qui a beaucoup progressé. Près de 27 000 communes sont associées dans des structures de coopération intercommunale à fiscalité propre, c'est-à-dire près de la moitié des communes de France. Cela concerne environ 45 millions de citoyens, c'est-à-dire les 3/4 des Français.

Toutefois, ce constat relativement

encourageant doit être nuancé.

Certaines régions sont moins avancées que d'autres et le mouvement d'ensemble à plutôt tendance à ralentir.

L'intercommunalité s'est surtout développée dans le monde rural, les groupements ainsi créés sont souvent de petite taille et les projets réalisés de nature modeste.

Par contre l'intercommunalité a moins progressé en zone urbaine. C'est pour autant là que se concentrent les déséqui-

libres et que le besoin d'une coopération intercommunale se fait le plus sentir. La taxe professionnelle unique d'agglomération, qui constitue l'outil privilégié de l'exercice d'une véritable solidarité intercommunale, ne s'est pas développée autant que les pouvoirs publics l'auraient souhaité. Enfin, les institutions de l'intercommunalité sont encore trop nombreuses ce qui nuit à leur lisibilité tant pour les élus que pour les citoyens.